BGer 6B_317/2025 vom 29. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_317_2025

FR: TF 6B_317/2025 du 29 juillet 2025

IT: TF 6B_317/2025 del 29 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent leur condamnation pour entrave aux services d'intérêt général, ce à double titre. Tout d'abord, ils estiment que l'état de fait cantonal rédigé d'une manière générale à propos de la manifestation dans son ensemble ne permettrait pas de déterminer la durée pendant laquelle ils ont personnellement et effectivement entravé des services d'intérêt général. Cela aurait pour conséquence qu'il serait impossible de déterminer la durée de l'entrave et devrait conduire à leur acquittement. Secondement, ils font valoir que leur condamnation au titre de l' art. 239 CP consacrerait une violation de leur liberté de réunion pacifique (art. 11 CEDH et 22 Cst.) et de leur liberté d'expression (art. 10 CEDH et 16 Cst.).

E. 1.1.1

En vertu de l' art. 239 ch. 1 CP , quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1 re hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2e hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L' art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (ATF 116 IV 44 consid. 2a, in JdT 1991 IV 137; arrêt 6B_382/2023 du 25 avril 2024 consid. 6.1.2), indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée (ATF 85 IV 224 consid. III.2; v. en ce sens le Message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918 à l'appui d'un projet de Code pénal suisse, p. 59; arrêt 6B_382/2023 précité consid. 6.1.2). Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l' art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (ATF 85 IV 224 précité; arrêt 6B_382/2023 précité consid. 6.1.2). L'application de l' art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée (arrêt 6B_382/2023 précité consid. 6.1.4 et les références citées).

E. 1.1.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement

insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ibidem).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que, suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (cf. supra consid. C), seule devait encore être traitée la question de savoir si l'entrave au trafic des TL avait été suffisamment importante pour que l' art. 239 CP trouve application (jugement attaqué consid. 4.3). Cela étant, elle a jugé que les recourants se trouvaient à la rue Centrale, sans autorisation, bloquant la circulation par leur présence, de 10h05 à 16h16, avec la précision que les autorités et les TL n'avaient pas été informés que la rue Centrale serait bloquée et selon quelles modalités. Sur la base du rapport des TL du 11 mars 2024, elle a également retenu (i) que les TL avaient été pris au dépourvu et avaient dû dévier les lignes 18, 22 et 60 qui desservaient la rue Centrale dès 10h15, sans possibilité de prendre les mesures nécessaires en amont de la manifestation, (ii) que le terminus des lignes 22 et 60 avait dû être déplacé de Port-Franc à la Riponne, (iii) que deux bus de la ligne 22 s'étaient retrouvés bloqués à la rue Centrale pendant près d'une heure, (iv) que les lignes 2 et 60 avaient été rétablies à 16h06, soit une paralysie de six heures sur un des axes principaux de la ville de Lausanne, qui plus est un samedi durant les fêtes de fin d'année, (v) que la marche normale des lignes précitées avait été entravée dans le sens où leur parcours avait dû être modifié au détriment de leurs utilisateurs, mais encore (vi) que pas moins de 80 bus avaient été concernés par le blocage. Sur cette base, la cour cantonale a finalement jugé qu'il était manifeste que les recourants avaient intentionnellement empêché, respectivement troublé, l'exploitation d'une entreprise publique de transports au sens de l' art. 239 ch. 1 CP (jugement attaqué consid. 5.3). En outre, elle a précisé que les recourants ne pouvaient plus se prévaloir d'une violation des art. 10 et 11 CEDH , cette question ayant déjà été définitivement traitée par le Tribunal fédéral (ibidem consid. 6).

E. 1.3

Le raisonnement cantonal ne prête pas le flanc à la critique, à quelque titre que ce soit.

E. 1.3.1

Sous l'angle de l'arbitraire invoqué par les recourants, il appert qu'elle s'est bel et bien prononcée dans son état de fait sur l'étendue de leur présence à la rue Centrale, soit de 10h05 à 15h55 (jugement attaqué consid. A et 5.3), sans que cette constatation n'ait pour le surplus été attaquée de manière conforme aux prérequis de l' art. 106 al. 2 LTF . À cet égard, il est relevé que la durée de la présence des recourants ne doit pas nécessairement coïncider avec la durée de l'entrave, dans un sens comme dans l'autre. En cela, le raisonnement des précités ne saurait être suivi. Par surabondance, il est précisé que même une présence seulement partielle des recourants aurait été sans conséquence, dans la mesure où ils ne contestent pas avoir activement participé à l'action de blocage et s'y être

pleinement associés pour une durée qui ne saurait être qualifiée de minime, de sorte que leur participation individuelle respective a été essentielle à la réussite de l'action collective. Partant, leur grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire doit être rejeté.

E. 1.3.2

Pour le surplus, les recourants ne discutent pas de la violation du droit fédéral en lien avec les autres éléments constitutifs de l'infraction prévue à l' art. 239 CP , de sorte que la cause ne sera pas revue sous cet angle.

E. 1.3.3

Finalement, il est relevé qu'en vertu de l'arrêt 6B_477/2023 précité consid. 7.6, la condamnation des recourants, notamment au titre de l' art. 239 CP , ne consacre pas une violation de leur liberté de réunion garantie par l' art. 11 CEDH (" Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus, il est constaté que les sanctions pénales imposées aux recourants, y compris celles qui pourraient l'être par la cour cantonale suite au renvoi par le Tribunal fédéral, ne consacrent pas une violation de leur liberté de réunion garantie par l' art. 11 CEDH . Au contraire, elles résultent d'un juste équilibre entre les buts légitimes de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la protection des droits et libertés d'autrui, d'une part, et les impératifs de la liberté de réunion, d'autre part "). En tant que cette question a été définitivement tranchée, le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (sur cette notion en détail, v. notamment l'arrêt 6B_435/2024 du 15 janvier 2025 et les références citées) rend inadmissible sa réitération dans le cadre du présent recours. Partant, le grief correspondant est irrecevable.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.